



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260911-DEC2026-128-DE
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-128**

Objet : Aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat - Dossier de demande d'aide du Café de la Poste - MATY

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission Agriculture/Commerce ;

VU la délibération n°2018-127 du 2/07/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2018-128 du 2/07/2018 relative à la mise en place du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

VU la délibération n°2024-185 du 17/12/2024 actant les modifications du règlement suite aux évolutions du dispositif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

VU l'avis favorable rendu par la commission Commerce et Agriculture du 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le projet présenté ci-après :

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260911-DEC2026-128-DE
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Le **Café de la Poste - MATY**, situé 25 place de la Liberté à Lagnieu (01150) et exploité par Monsieur Maxence CAVALCANTE, exerce une **activité de café**. L'établissement a déjà bénéficié d'une aide communautaire en 2022 lors de sa reprise sur la commune.

Afin de poursuivre son développement, l'entreprise prévoit de transférer son activité dans un local situé en face de son emplacement actuel, sur la même place. Ce déménagement s'inscrit dans le cadre de l'opération « Maison du Projet - Petite Ville de Demain » et permettra à l'établissement de bénéficier d'un espace plus adapté à son activité.

Le projet comprend des travaux de rénovation et l'acquisition de matériel professionnel. Ce changement de local vise notamment à offrir une terrasse et des espaces d'accueil plus sécurisés pour la clientèle et le personnel. Il doit également favoriser le développement de l'activité et contribuer à l'augmentation du chiffre d'affaires de l'établissement.

Le montant total du projet s'élève à 41 525,75 € HT. Le montant des dépenses retenues au titre du dispositif d'aide est de 41 370,00 € HT.

DÉCIDE

Article 1

D'accorder au **Café de la Poste - MATY**, représenté par Monsieur Maxence CAVALCANTE, une aide financière au titre du dispositif d'aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente,

Article 2

De retenir une dépense éligible de **41 370,00 € HT**,

Article 3

D'attribuer une subvention de **4 137 €**, correspondant à **10 %** du montant de la dépense éligible,

Article 4

De rappeler que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à son projet.

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260911-DEC2026-128-DE
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 11 SEP. 2026

Publiée le

11 SEP. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le **11 SEP. 2026**

Pour le Président, et par délégation

Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN  

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.